MAIRIE de VILLEFRANCHE D'ALLIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté de voirie
Portant permission de voirie

LE MAIRE DE VILLEFRANCHE D'ALLIER

VU la demande en date du 10 janvier 2023 par laquelle la Société DEMELOC, demeurant 03400 TOULON-SUR-ALLIER, demande l'autorisation de stationnement d'un camion déménagement et d'une échelle emboitable au droit de la propriété sise 11, Avenue Victor Hugo ;
Voie départementale n°33, commune de VILLEFRANCHE D'ALLIER

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;
VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L121-1 et suivants ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route notamment l'article L411-1

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre I-8ème partie-signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : stationnement d'un camion de déménagement + échelle emboitable au droit du **11, Avenue Victor Hugo, le 27 janvier 2023**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 – Prescriptions techniques particulières

Stationnement

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 5 mètres à partir de l'immeuble.
Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier de déménagement sur une longueur de 40 mètres dans les deux sens de circulation.
La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir côté stationnement du véhicule de déménagement et se fera sur le trottoir d'en face.

Article 3 – Sécurité et signalisation du chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes : schéma n° CF 22 ci-joint.
La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Avenue V. HUGO - 03430 VILLEFRANCHE-D'ALLIER - Tél. 04 70 07 40 35 - Fax 04 70 07 28 80
E-mail : mairie.villefranche.allier@wanadoo.fr

Article 4 – Implantation ouverture de chantier et récolement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 5 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée pour le 27 janvier 2023 comme précisée dans la demande.

Article 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **1 jour à compter du 27 janvier 2023.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'une semaine à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Villefranche d'Allier.

Article 9. - Recours
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Villefranche d'Allier, le 11 janvier 2023

Le Maire

MAIRIE de VILLEFRANCHE D'ALLIER
03 (ALLIER)

Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution ;
La commune de Villefranche d'Allier

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.